

Arrêt

n° 161 051 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République libanaise, de religion chrétienne et de confession maronite et vous provenez de Sarein. Le 12 décembre 2007, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 16 décembre 2013. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Après vos études, vous quittez Sarein et vous vous installez à Zahle. En 1978, vous adhérez à la franc-maçonnerie. Vous gardez cette appartenance secrète à l'instar de vos frères francs-maçons. En 2005, vous vous séparez de votre épouse et retournez vivre à Sarein, dans la maison familiale. Une fois par

mois, vous invitez une vingtaine de personnes appartenant à votre loge maçonnique chez vous. Ces visites retiennent l'attention de membres du Hezbollah qui se renseignent sur votre compte. Ils apprennent votre appartenance à la franc-maçonnerie et vous perçoivent de ce fait comme un collaborateur d'Israël. Le 15 octobre 2007, des personnes armées tirent sur vous alors que vous vous apprêtez à rentrer dans votre maison. Vous parvenez à échapper à leur coups de feu et vous rapportez les faits à la police libanaise qui vous fait savoir qu'elle ne pourra pas vous aider. Vous quittez Sarein immédiatement et rejoignez Beyrouth, où vous vivez chez différents amis. Vous recevez des appels téléphoniques de menaces à plusieurs reprises. Vous reconnaisssez à l'accent de vos interlocuteurs et parvenez à les identifier comme membres du Hezbollah. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter le Liban en décembre 2007. Depuis lors, des personnes du Hezbollah se renseignent régulièrement auprès de vos proches pour tenter d'apprendre l'endroit où vous vous trouvez.

Lors de votre arrivée en Belgique, vous n'introduisez pas de demande d'asile car vous avez peur de révéler votre appartenance à la franc-maçonnerie. Le 8 mars 2008, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Cette demande est jugée irrecevable en date du 26 août 2008. Le 16 mars 2011, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires. Celle-ci est jugée irrecevable en date du 14 novembre 2011. Souhaitant bénéficier d'un séjour légal en Belgique, vous décidez donc d'introduire une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré par les autorités libanaises le 7 décembre 2004; la copie de votre carte d'identité, émise par les autorités libanaises. Vous remettez également la copie de votre attestation d'immatriculation en Belgique, ainsi que les copies de différentes cartes attestant de votre appartenance à la franc-maçonnerie. Vous déposez finalement une déclaration signée par le Mokhtar [J.S] datant du 19 août 2014, concernant les problèmes que vous avez rencontrés avant votre départ du Liban.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre dossier ainsi que de celui de la situation qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine que le Commissariat général ne peut vous accorder le statut de réfugié, ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, vous avancez avoir fui votre pays suite à une tentative d'assassinat sur votre personne par des membres du Hezbollah en date du 15 octobre 2007. Vous expliquez en effet que ceux-ci auraient été informés de votre appartenance à la franc-maçonnerie et vous auraient dès lors perçu comme un collaborateur d'Israël. Vous auriez fait appel à la police qui vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire pour vous protéger contre le Hezbollah. Vous auriez donc fui à Beyrouth dans un premier temps, et ensuite en Belgique. Vous affirmez encore que des recherches sont toujours menées par le Hezbollah pour vous retrouver (Rapport d'audition du 04/09/2014, pages 7-8 et 13 et Rapport d'audition du 01/06/2015, pages 5-7).

Cependant, plusieurs éléments me font douter de la crédibilité des motifs présentés à la base de votre demande d'asile.

*En effet, remarquons tout d'abord que certaines incohérences et imprécisions entachent vos déclarations. Ainsi, vous dites ignorer la manière par laquelle le Hezbollah aurait été mis au courant de votre appartenance à la franc maçonnerie (Rapport d'audition du 04/09/2014, page 11). Vous indiquez que les réunions mensuelles que vous organisiez sont probablement le motif ayant attiré leur attention sur vous (Rapport d'audition du 04/09/2014, pages 7-8). Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à organiser ces réunions à votre domicile en sachant que celles-ci pourraient vous créer des problèmes, vous n'apportez pas de réponse pertinente (Rapport d'audition du 04/09/2014, page 13). Soulignons également que vous affirmez être l'unique personne de votre groupe à avoir été visé (Rapport d'audition du 04/09/2014, page 11) ; ce qui semble surprenant. Confronté sur ce point, vous vous contentez d'affirmer que les autres personnes avec qui vous vous réunissiez n'ont pas rencontré de problèmes avec le Hezbollah car ils ne sont pas originaires de cette région (*Ibid.*). Or, cette explication n'est pas convaincante. De même, vos dires quant aux recherches qui seraient toujours menées par le Hezbollah dans le but de vous retrouver sont extrêmement vagues. Invité à plusieurs reprises à en parler de manière concrète, vous persistez à tenir des propos imprécis à caractère général (Rapport d'audition du 01/06/2015, pages 5-7). Ainsi, vous ne pouvez dater les visites des membres du Hezbollah auprès de votre Mokhtar, ni donner l'identité précise des membres de votre famille et des amis auprès desquels ils*

viendraient se renseigner (*Ibid.*). Ces imprécisions et incohérences jettent donc le doute sur la réalité des motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

De plus, relevons que vous avez introduit votre demande d'asile en décembre 2013, soit six ans après votre arrivée en Belgique. Convié à expliquer les raisons de ce délai, vous dites que vous aviez peur de révéler votre appartenance à la franc-maçonnerie (*Rapport d'audition du 01/06/2015, pages 4-5*). Cependant, cette explication semble tout-à-fait insuffisante d'autant que les autres procédures que vous avez entamées (deux demandes d'autorisation de séjour, cf. *Dossier administratif*) attestent de vos contacts avec un avocat, auprès duquel vous auriez pu vous renseigner sur ce point. Notons d'ailleurs que les problèmes que vous invoquez avec des membres du Hezbollah n'ont été aucunement mentionné dans votre demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires en 2011 ; ce qui est très étonnant. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le peu d'empressement que vous avez manifesté pour introduire votre demande d'asile n'est pas compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et confirme donc les doutes exposés supra quant à la crédibilité des motifs allégués à l'appui de votre requête.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause sur des points essentiels. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. *Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 1*) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Les violences se sont essentiellement concentrées sur les lignes de front établies dans la zone frontalière avec la Syrie, les banlieues sud de Beyrouth et Tripoli. C'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des attentats à la voiture piégée, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats était attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-plan chiite. Dans ce contexte, c'étaient surtout les banlieues sud de Beyrouth qui étaient visées. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. Grâce à l'accroissement de ces mesures de sécurité, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel ne s'est plus produite entre les milices alaouites et sunnites à Tripoli.*

En janvier 2015 un double attentat suicide a bien eu lieu, faisant un nombre très faible de victimes parmi les civils. Cependant, les violences n'ont pas connu d'escalade. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement les banlieues sud de Beyrouth – a pris fin. En 2015, les violences se concentrent dans la zone frontalière avec la Syrie, essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Arsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Les organisations djihadistes prennent essentiellement pour cible l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le Front al-Nosra – et l'armée libanaise. Toutefois, lors de ces agressions portées à des postes de contrôle militaires ou des patrouilles, l'on ne déplore que peu, voire pas du tout, de victimes civiles. En août et octobre 2014, trois affrontements de grande ampleur et de longue durée se sont néanmoins déroulés, durant lesquels des dizaines de civils ont été tués. Toutefois, depuis novembre 2014, aucun combat de ce type ne s'est plus produit. Au printemps, l'armée a renforcé la présence de ses effectifs dans la zone frontalière.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Depuis la seconde moitié de 2014, ces attaques ont baissé en intensité.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014 et en 2015.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer. Depuis juillet 2014, des troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions sont représentées. Dès lors, les troupes ont pu se déployer dans les quartiers les plus sensibles et sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. La présence des troupes n'a toutefois pas encore empêché que des assassinats politiques et des règlements de compte aient lieu.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à la base de votre demande ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra ; à savoir que vous ne réunissez pas les conditions nécessaires à l'octroi du statut de réfugié ni à celui de la protection subsidiaire. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre attestation d'immatriculation attestent de votre nationalité, de votre identité et de votre enregistrement en Belgique, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Quant à vos cartes d'appartenance à différentes loges maçonniques, elles témoignent de votre adhésion à la franc-maçonnerie, qui n'est pas remise en cause non plus. Finalement, la déclaration du Mokhtar ne dispose pas de la force probante nécessaire. En effet, il ressort des informations à notre disposition (cf. Dossier administratif, Farde –Information des pays-, Copie 2) que de telles attestations peuvent constituer des documents de complaisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de la chose jugée, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire « *vu la situation sécuritaire régnant actuellement au Liban* ».

3. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2016, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « Liban – De veiligheidssituatie in Libanon » daté du 4 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la demande et de la décision attaquée

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par des membres du Hezbollah qui l'accusent d'être un « collaborateur d'Israël », en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie au Liban. Elle ajoute qu'elle ne peut bénéficier de la protection des autorités libanaises contre les menaces qui pèsent à son encontre.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité sur différents points. A cet effet, elle relève des incohérences et imprécisions dans les déclarations successives du requérant quant à la manière dont le Hezbollah a été informé de son appartenance à la franc-maçonnerie, quant au fait qu'il continue à organiser des réunions à son domicile en sachant que celles-ci peuvent lui créer des problèmes, quant au fait qu'il soit le seul, parmi les membres de son groupe, à avoir été visé et quant aux recherches menées à son encontre par les membres du Hezbollah. Ensuite, elle estime que le peu d'empressement manifesté par le requérant pour introduire sa demande d'asile (six années depuis qu'il est arrivé en Belgique) n'est pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, sur la base des informations en sa possession, elle estime qu'il ne peut être conclu que le requérant, par sa seule présence sur place au Liban, encoure un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voir point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.7. En l'espèce, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant d'avoir continué à organiser des réunions chez lui alors qu'il savait que cela pourrait lui causer des problèmes, motif que le Conseil ne juge pas pertinent au vu des enseignements de l'arrêt *Allemagne c/ C. et Y.* de la Cour de justice de l'Union européenne dont il ressort que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux (Voy. C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. C et Y*, C-71 et 99/11 ; Dans le même sens, voy. aussi X, « *Vrees voor vervolging op basis van godsdienstvrijheid* », T. Vreemd., 2013, n° 1, 108.)

5.8. En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; le Conseil relève particulièrement les propos imprécis du requérant quant à la manière dont le Hezbollah a été mis au courant de ses activités en tant que franc-maçon et quant aux recherches menées pour le retrouver ainsi que l'invasimblance du fait qu'il ait été le seul de son groupe à être visé par le Hezbollah. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les constats qui précèdent, combinés au fait qu'il ait attendu six ans pour introduire sa demande d'asile, empêche le Conseil de croire aux faits qu'il allègue et à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante estime que la décision querellée est entachée d'une contradiction dans ses motifs en ce qu'elle constate la réalité de l'élément central de son récit d'asile et du motif de persécution qu'il invoque au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, mais estime dans le même temps que l'entièreté de ce récit ne serait pas crédible (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante. Si, en effet, la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de franc-maçon du requérant et les activités qu'il a menées à ce titre, elle expose en revanche clairement les raisons pour lesquelles elle ne croit pas aux faits de persécution dont il dit avoir été victime en raison de son appartenance à la franc-maçonnerie et conclut valablement qu'en dépit de cette qualité non remise en cause, le requérant ne l'a pas convaincu qu'il avait fui son pays d'origine parce qu'il éprouvait une crainte fondée de persécution du fait de son appartenance à ce mouvement.

5.9.2. La partie requérante réfute également le motif de la décision qui estime invraisemblable que le requérant soit le seul membre de son groupe à avoir été visé par des membres du Hezbollah. Elle fait

valoir à cet égard qu'étant l'organisateur de ces réunions « amicales », il est normal que l'attention se soit davantage portée sur sa personne que sur celles de ses invités.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et juge avec la partie défenderesse qu'il est invraisemblable qu'aucun autre participant aux réunions organisées par le requérant n'ait été inquiété.

5.9.3. S'agissant des recherches entreprises pour retrouver le requérant, la partie requérante considère que celles-ci sont la conséquence directe d'éléments « désormais établis » – à savoir, la tentative d'assassinat et les menaces téléphoniques dont il a fait l'objet – et estime par ailleurs qu'il est erroné de prétendre que ses déclarations à ce sujet sont demeurées imprécises, citant à cet égard des passages entiers de ses auditions au Commissariat général (requête, p. 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, contrairement à la partie requérante, il constate que les motifs de la décision querellée auquel il se rallie constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent de tenir pour établis la tentative d'assassinat et les menaces téléphoniques dont la partie requérante prétend avoir été victime de la part du Hezbollah. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que les propos du requérant au sujet des recherches menées à son encontre sont restés peu précis et peu circonstanciés alors qu'au vu du délai qui s'est écoulé depuis la présence du requérant sur le territoire belge, cette question revêt, en l'espèce, une importance toute particulière en vue notamment d'évaluer la crédibilité de son récit et, le cas échéant, l'actualité de sa crainte. Aussi, le Conseil estime qu'au vu du nombre d'années qui séparent l'arrivée du requérant en Belgique de l'introduction de sa demande d'asile et de ses auditions au Commissariat général, il n'était pas déraisonnable d'attendre de lui qu'il livre, au sujet des recherches dont il dit faire l'objet depuis son départ du pays, un récit précis, détaillé et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

5.9.4. La partie requérante soutient également que les explications avancées par le requérant concernant le temps relativement long qu'il a pris pour introduire sa demande d'asile sont tout à fait convaincantes ; le fait qu'il n'ait, dans sa demande d'autorisation au séjour en 2011, nullement mentionné les problèmes rencontrés avec le Hezbollah ni son appartenance à la franc-maçonnerie relève de sa liberté la plus stricte et ne fait qu'appuyer son argumentation, au contraire de la remettre en cause.

A nouveau, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante sur ce point. Au vu de la gravité des événements qui l'ont contraint à fuir et qui constituent le fondement de sa crainte, il juge inconcevable que le requérant ait attendu six années avant d'introduire sa demande d'asile ; de même, il juge invraisemblable qu'il n'ait même pas fait état, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en date du 18 mars 2011, de sa crainte d'être exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, se bornant au contraire à faire valoir qu'un tel retour lui paraît inconcevable pour le seul motif qu'il a « *rompu tout lien avec son pays d'origine* », pareille explication étant, du reste, contradictoire avec ses propos dans le cadre de sa demande d'asile où il expose, certes de manière imprécise (voir *supra* point 5.9.3), être demeuré en contact avec des personnes restées au Liban qui l'informent des recherches menées par le Hezbollah pour le retrouver (rapport d'audition du 1^{er} juin 2015, p. 6).

5.10. En conclusion, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie. En effet, bien que le Conseil ne conteste pas l'appartenance du requérant à la franc-maçonnerie et les activités qu'il a menées à ce titre au Liban, il rappelle qu'il lui incombat de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.12. Quant aux documents présents au dossier administratif, soit ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée soit ils ne possèdent pas une force probante telle qu'ils seraient de nature à mettre en cause les constatations susmentionnées. En particulier, alors que

dans son témoignage, le Mokhtar de la commune de Sarein parle d'une tentative de meurtre à laquelle a échappé le requérant en date du 15 octobre 2007, il ne dit rien à propos des auteurs présumés de cette tentative et des raisons pour lesquelles on a tenté de tuer le requérant.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle invoque uniquement l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Liban ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient de son côté que la situation sécuritaire au Liban est extrêmement tendue et « *risque de s'empirer encore avec l'augmentation croissante de l'intensité du conflit syrien voisin, dans lequel s'engagent de plus en plus de grandes puissances, avec des moyens qui n'ont de cesse de s'accroître* ». Elle ajoute que « *les civils libanais, principalement d'origine chiite et chrétienne, doivent évidemment redouter des représailles de l'organisation Etat Islamique, qui entend faire tomber le pays et, plus généralement, la région, dans une guerre civile des plus sanglantes* ». Enfin, elle renvoie à un lien internet du journal *Le Monde* concernant un attentat survenu à Beyrouth le 12 novembre 2015 (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil estime que la « situation sécuritaire extrêmement tendue » évoquées par la partie requérante ne convainc pas le Conseil que règnerait actuellement au Liban une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

Le Conseil estime que si les informations déposées la partie défenderesse, notamment celles contenues dans le COI Focus intitulé « Liban – De veiligheidssituatie in Libanon » daté du 4 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 7), font état de tension au regard de la situation prévalant Syrie, elles ne suffisent néanmoins pas à porter atteinte à l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante effectuée par la partie défenderesse de sorte que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ